

# Règlement Matériel

## EQUIPEMENT ET HABILLEMENT

### MASQUE :

a) Le **masque** doit être formé de treillis dont les mailles (jour entre les fils) ont au maximum 2,1 mm et dont les fils ont un diamètre minimum de 1 mm. Le masque doit comporter une attache de sécurité à l'arrière.

b) Les masques, à toutes les armes, doivent être réalisés selon les **normes de sécurité** annexées et porter le label de qualité prévu dans ces normes.

c) Lors des **contrôles**, en cas de doute, le responsable peut vérifier que le treillis des masques, tant vers la face avant que sur les côtés, supporte, sans déformation permanente, l'introduction dans les mailles d'une broche conique à 4 degrés de conicité (entre génératrice et axe) et chargé d'une pression de 12 kilos.

d) Un masque qui ne correspond pas aux prescriptions de sécurité de cet article sera rendu **visiblement inutilisable** par le personnel de contrôle ou par l'arbitre en présence de la personne qui a présenté le masque au contrôle ou du capitaine d'équipe du tireur concerné

e) La **bavette** du masque doit être réalisée dans un tissu résistant à 1600 newton.  
Règlement pour les Epreuves de la FIE, Règlement du matériel, décembre 2007

### Application saison 2008-2009

f) **Le masque doit comporter une attache horizontale de sécurité à l'arrière du masque, les deux extrémités de l'attache devant être fermement fixées aux deux côtés du masque. Cette attache peut être de matière élastique ou de tout autre matière approuvée par le Commission S.E.M.I.**

## REGLES SPECIFIQUES AU FLEURET

### Gant

#### m.26

Le **gant** peut être légèrement remboursé.

### Masque

#### m.27

1 Le **treillis du masque** doit s'arrêter obligatoirement au menton du tireur. Il sera isolé intérieurement et extérieurement, avant tout montage, par une matière plastique résistant aux chocs.

2 La partie de la bavette sous une ligne horizontale de 1,5 à 2 cm en dessous du menton doit être entièrement recouverte d'une matière ayant les mêmes caractéristiques conductrices que la veste conductrice.

3 **Moyen de connexion : le contact électrique entre la veste conductrice et le masque doit être assuré à l'aide d'un fil et d'une ou deux pinces crocodiles (cf. m.32.4).**

## REGLES SPECIFIQUES AU SABRE

### Masque

#### m.32

1 Le **treillis du masque** ne peut pas être isolé et doit garantir la conductibilité électrique .

2 La **bavette et les garnitures** doivent être entièrement recouvertes d'une matière ayant les mêmes caractéristiques conductrices que la veste conductrice.

3 Les garnitures peuvent aussi être en matière conductrice.

Règlement pour les Epreuves de la FIE, Règlement du matériel, décembre 2007

4 Le **contact électrique** entre la veste conductrice et le masque doit être assuré à l'aide d'un fil et d'une ou deux pinces crocodiles. Le fil doit être fixé, soit par une pince crocodile, soit par soudure au treillis du masque et doit avoir entre 30 et 40 cm de long.

5 La **résistance** électrique entre la pince crocodile et un point quelconque du masque doit être inférieure à 5 ohms.

**Application saison 2008-2009**

**Dans le cas d'un câble enroulé, la longueur maximale du câble libre ne peut excéder 25 cm de long avec une tolérance de plus ou moins 5 cm.**

La pince crocodile, dont la forme et la grandeur doivent répondre aux exigences de l'article m.29.2.c), doit être fixée par soudure à l'autre bout du fil.

**Gant**

**m.33**

1 Le gant réglementaire de la main armée du tireur doit être **recouvert de tissu amovible** ou fixé sur toute la manchette jusqu'au dessous du styloïde cubital extérieur (petit os saillant du poignet), aussi bien dans la position « en garde » que dans la position « bras allongé ».

2 Le **tissu conducteur** doit être replié vers l'intérieur de la manchette sur une longueur minimum de 5 cm.

3 Afin de pouvoir garantir le **bon contact** avec la manche de la veste conductrice, il est nécessaire d'utiliser une bande élastique, un bouton pression ou bien un système susceptible d'assurer la conductibilité après l'approbation de la Commission SEMI.

**Application saison 2008-2009**

**Lorsqu'une manchette conductrice est portée, la manchette doit être pourvue d'un dispositif qui fixe la position de la manchette sur le bras de manière à ce que sa position sur le bras ne puisse pas être changée pendant la rencontre.**

## **Règlement Organisation**

**o.26**

**Ordre des matches**

1 Pour chaque tour du tableau (256, 128, 64, 32, 16, 8 ou 4), les matches sont toujours appelés dans **l'ordre du tableau**, en commençant par le haut et en finissant par le bas.

2 Cette règle doit également être appliquée pour **chaque quart de tableau**, lorsque l'élimination directe a lieu simultanément sur 4 ou 8 pistes.

3 Un **repos de dix minutes** doit toujours être accordé entre deux matches d'un même tireur.

**o.27**

**Finale**

Le Directoire technique déterminera et annoncera, avant le début de l'épreuve, si la finale, qui se déroulera en élimination directe, comprend **8 ou 4** tireurs.

**Application saison 2008-2009**

**La finale, qui se déroulera en élimination directe, comprend 4 tireurs.**

**Superviseur**

**o.77**

1 Les organisateurs des épreuves de la Coupe du Monde, individuelles et par équipes, seniors et juniors, devront s'assurer de la **présence d'un superviseur de la F.I.E.**, de nationalité différente de celle du pays organisateur, dont le rôle sera de vérifier que l'épreuve remplit bien les critères de la Coupe du Monde.

2 Le **voyage, l'hébergement et la nourriture** du superviseur, selon la normative réactualisée périodiquement par le Comité exécutif de la F.I.E., sont à la charge de l'organisateur

3 Ce superviseur, membre d'une commission de la F.I.E. ou du Comité exécutif, sera désigné par le Comité exécutif de la F.I.E., sur proposition du Bureau de la F.I.E.

**Application saison 2008-2009**

**3 Ce superviseur est soit :**

- membre d'une commission de la F.I.E.,
- membre du Comité exécutif de la F.I.E.,

**- membre d'un groupe de personnes, nommées par le Comité Exécutif, disponibles et habituées à l'organisation des compétitions,**

Il sera désigné par le Comité exécutif de la F.I.E., sur proposition du Bureau de la F.I.E.

## **Classement individuel**

### **o.83**

#### **1 Classement officiel individuel de la F.I.E.**

##### **a) Principe**

Le **classement officiel de la F.I.E.** tiendra compte des six meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde ou Grand Prix auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 3 sur le même continent, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de zone.

##### **Application 2008-2009**

**a) Le classement officiel de la F.I.E.** tiendra compte des six meilleurs résultats d'épreuves de Coupe du Monde, Grand Prix **ou Satellite** auxquelles le tireur aura participé, dans la limite de 3 sur le même continent, plus les Championnats du Monde ou les Jeux Olympiques et les Championnats de zone.

## **Règlement Technique**

### **Substitution et utilisation du bras et de la main non armés**

#### **t.22**

**1** L'utilisation de la **main** et du **bras non armés** est interdite pour exercer soit une action offensive, soit une action défensive (cf. **t.114, t.117, t.120**). Dans le cas d'une telle faute, la touche portée par le tireur fautif sera annulée et ce dernier recevra les sanctions prévues pour les fautes du 2ème groupe(carton rouge).

**2** Au fleuret et au sabre, il est interdit de **protéger** ou de **substituer** une surface valable par une autre partie du corps, soit par couverture, soit par un mouvement anormal (Cf. **t.114, t.116, t.120**) : la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

##### **Application saison 2008-2009**

**a) Si, pendant la phrase d'armes, il y a protection ou substitution d'une surface valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1er groupe (cf. aussi t.49.1, t.72.2).**

**b) Si, pendant la phrase d'armes, par suite de protection ou substitution d'une surface valable, une touche correctement portée a été enregistrée non valable, le tireur fautif recevra les sanctions prévues pour les fautes du 1er groupe (cf. aussi t.49.1, t.72.2) et la touche sera accordée par l'arbitre.**

**3** Pendant la durée du combat, la main non armée du tireur ne doit en aucun cas **saisir une partie quelconque de l'équipement électrique** (Cf. **t.114, t.116, t.120**) : la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

### **Accident - Retrait d'un tireur**

#### **t.33**

**1** Pour **traumatisme** survenu au cours du combat et dûment constaté par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate **l'incapacité du tireur** à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf.

**2** Dans **la suite de la même journée** un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme autre que le précédent.

## Application saison 2008-2009

### Traumatisme ou crampe, retrait d'un tireur

**1** Pour **traumatisme ou crampe** survenus au cours du combat et dûment constatés par le délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, un arrêt de 10 minutes maximum, décomptées à partir de l'avis du médecin et strictement réservées aux soins **du traumatisme ou de la crampe** pour lesquels le match a été interrompu pourra être accordé. Avant ou à l'expiration de cet arrêt de 10 minutes, si le médecin constate l'incapacité du tireur à reprendre le match, il décide le retrait de ce tireur dans les épreuves individuelles et/ou son remplacement, si possible, dans les épreuves par équipes (Cf. o.44.11.a/b).

**2** Dans la suite de la même journée un nouvel arrêt ne pourra être accordé que s'il est consécutif à un traumatisme **ou une crampe** autres que le précédent.

**3** En cas de **demande d'arrêt injustifiée**, dûment constatée par le Délégué de la Commission Médicale ou le médecin de service, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.117, t.120**.

**4** Dans les **épreuves par équipes**, le tireur, jugé par le médecin de service incapable de reprendre un match, pourra néanmoins, après décision de ce même médecin, disputer dans la même journée les rencontres suivantes.

**5** Le Directoire technique peut **modifier l'ordre des matches** des poules pour assurer le bon déroulement de la compétition (Cf. **o.16.1**).

### Matériel non réglementaire

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles un tireur se trouve sur la piste muni de **matériel non conforme au Règlement** (Cf **m.8, m.9, m.12, m.13, m.16, m.17, m.23**) ou **défectueux**, ledit matériel sera immédiatement saisi et confié pour examen aux experts en service. Le matériel en question ne sera remis à son propriétaire qu'après la prise des mesures auxquelles donne lieu cet examen et, le cas échéant, moyennant paiement des frais occasionnés par les réparations. Avant la réutilisation, le matériel sera contrôlé à nouveau.

**1** Lorsqu'un tireur se présente sur la piste (Cf. **t.86.1/2**):

- soit avec **une seule arme** réglementaire,
- soit avec **un seul fil de corps** réglementaire,
- soit avec une **arme ou un fil de corps ne fonctionnant pas, ou non conformes** aux articles du Règlement,
- soit sans **plastron protecteur** (Cf. **t.43.1.e**),
- soit avec une **veste conductrice** ne recouvrant pas complètement la surface valable,
- soit avec une **tenue non conforme** aux règlements.

l'arbitre lui infligera les sanctions prévues par les articles **t.114, t.116, t.120 (1er groupe)**.

**2** Lorsque, au cours d'un match, on constate une irrégularité dans le matériel pouvant provenir des **conditions de combat** :

Exemples :

- veste conductrice présentant des trous où les touches ne sont pas signalées valables,
- fil de corps ou arme ne fonctionnant plus,
- pression du ressort devenue insuffisante,
- courses de la pointe d'arrêt n'étant plus conformes,

l'arbitre n'infligera **ni avertissement, ni sanction** et la touche valablement portée avec l'arme devenue défectueuse sera accordée.

Par contre, même en cours de match, un tireur dont l'arme, au moment où il se déclare prêt à tirer, ne respecte pas les normes de la **flèche de la lame** (Cf. **m.8.6, m.16.2, m.23.4**) commet une faute du 1<sup>er</sup> groupe et sera sanctionné selon les articles **t.114, t.116 et t.120**.

**3**

**a)** Si, au moment de la présentation sur la piste ou au cours d'un match, on constate que le matériel utilisé par le tireur :

- i)** ne porte pas les **marques du contrôle** préalable, l'arbitre
  - annulera la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif,
  - lui infligera les sanctions prévues par les articles **t.114, t.117, t.120**;

**ii)** n'est pas réglementaire sur un **point non passible du contrôle préalable**, l'arbitre infligera

au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.116, t.12 iii**) a été approuvé par le contrôle préalable, mais présente des irrégularités susceptibles de provenir de **modifications volontaires**.

#### **Application saison 2008-2009**

**iii)** a été approuvé par le contrôle préalable, **mais est frauduleux**.

**iv)** porte des **marques** d'acceptation du contrôle préalable qui ont été **imitées ou déplacées**.

**v)** a été aménagé de façon à **permettre à volonté l'enregistrement** des touches ou le non fonctionnement de l'appareil.

**vi)** est muni **d'équipement de communication électronique** permettant à une personne en dehors de la piste de communiquer avec le tireur au cours du combat, dans l'un ou l'autre de ces cas **iii), iv), v)** et **vi)**, l'arbitre doit immédiatement **saisir** le matériel (arme, fil de corps, éventuellement la veste conductrice, masque, etc.) et le faire examiner par l'expert en service.

**b)** Après avoir pris **l'avis de l'expert** (un membre de la Commission S.E.M.I. pour les épreuves d'escrime des Jeux Olympiques et pour les Championnats du Monde) ayant fait les constatations (Cf. m.33 ss), l'arbitre appliquera les **sanctions** suivantes sans préjudice de l'application de l'article **t.96.2/4** :

- pour les **cas iii) et iv)**, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.118, t.120**, et annulera la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif;

- pour les **cas v) et vi)**, l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles **t.114, t.119, t.120**.

#### **Application saison 2008-2009**

##### **Suppression de :**

**- pour les cas iii) et iv), l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues par les articles t.114, t.118, t.120, et annulera la dernière touche éventuellement portée par le tireur fautif;**

Et modification de :

**- pour les cas iii, iv), v) et vi), l'arbitre infligera au tireur fautif les sanctions prévues pour les fautes du 4<sup>ème</sup> groupe (cf. articles t.114, t.119, t.120).**

## **Au Fleuret**

### **Limitation de la surface valable**

#### **t.47**

**1** Ne sont comptées que les touches portées en **surface dite valable**.

**2** La **surface valable** exclut les membres et la tête. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté, aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines (Cf. schéma).

#### **Application 1<sup>er</sup> janvier 2009**

**2** La **surface valable** exclut les membres et la tête. Elle est limitée au tronc, en s'arrêtant, vers le haut, au sommet du col, jusqu'à six centimètres au-dessus du sommet des clavicules; sur le côté, aux coutures des manches, qui devront passer par la pointe de l'humérus; vers le bas, suivant une ligne qui passe horizontalement dans le dos, par les sommets des hanches et qui rejoint de là, par une ligne droite, le point de jonction des plis des aines (Cf. schéma **ci-dessous à modifier**).

**Elle comprend aussi la partie de la bavette en dessous d'une ligne horizontale entre 1,5 et 2 cm au-dessous du menton qui, en tout cas, ne peut pas être plus bas que la ligne des épaules.**

## **Au Sabre**

## **Respect de la phrase d'armes**

### **t.75**

1 Toute **attaque correctement exécutée** (Cf. t.7) doit être parée, ou complètement esquivée, et la phrase d'armes doit être suivie.

2 L'attaque est **correctement exécutée** quand l'allongement du bras, menaçant continuellement de la pointe ou de la taille la surface valable, précède le déclenchement de la fente.

#### **Application immédiate**

3 L'**attaque par fente est correctement exécutée** :

a) pour une "**attaque simple**" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras précède le déclenchement** de la fente et que le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche la piste;

b) pour une "**attaque composée**" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras, lors de la première feinte (Cf. t.77.1), précède le déclenchement de la fente et que** le coup arrive au plus tard quand le pied avant touche **la piste**.

4 L'**attaque par marcher-fente est correctement exécutée**:

a) pour une "**attaque simple**" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras précède** la marche et que le coup arrive au plus tard **quand le pied avant touche la piste**.

b) pour une "**attaque composée**" (Cf. t.8.1) **quand le début de l'allongement du bras lors de la première feinte (Cf. t.77.1) est suivi par** la marche, **puis par la fente et que** le coup arrive au plus tard **lorsque le pied avant touche la piste**.

5 La **passé avant, la flèche** et tout mouvement **vers l'avant du pied arrière qui dépasse complètement le pied avant est interdit**. Toute infraction entraînera les sanctions prévues **pour les fautes du 1<sup>er</sup> groupe** (cf. t.114, t.116 et t.120). La touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée. Par contre, la touche portée correctement par l'adversaire sera comptée.

## **CODE DISCIPLINAIRE DES EPREUVES**

### **Chapitre 1**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

##### **Ceux qui y sont soumis**

#### **t.81**

1 Les prescriptions du présent Titre sont applicables à **toutes les personnes** qui participent ou assistent à une épreuve internationale d'escrime, quel que soit le rôle qu'elles ont à y jouer (organismes, officiels, arbitres, tireurs, personnel auxiliaire, capitaines d'équipes, entraîneurs, soigneurs, spectateurs, etc.), quelle que soit leur nationalité.

#### **Application saison 2008-2009**

1 Les prescriptions du présent Titre sont applicables à **toutes les personnes** qui participent ou assistent à une **épreuve d'escrime, y compris les spectateurs**.

#### **Refus de rencontrer un adversaire**

#### **t.85**

1 Aucun tireur (individuel ou équipes) d'une Fédération Nationale affiliée ne peut participer aux épreuves officielles s'il **refuse de rencontrer** n'importe quel tireur (individuel ou équipes), régulièrement engagé. En cas de violation de cette règle, le tireur (individuel ou équipes) sera immédiatement disqualifié.

#### **Application saison 2008-2009**

1 Aucun tireur (individuel ou équipes) d'une Fédération Nationale affiliée ne peut participer aux épreuves officielles s'il refuse de rencontrer n'importe quel tireur (individuel ou équipes), régulièrement engagé.

**La violation de cette règle entraîne les sanctions prévues pour les fautes du 4<sup>ème</sup> groupe (cf. t.114, t.119, t.120).**

2 **La FIE** examinera s'il y a lieu, et dans quelle mesure, de prendre une sanction contre la Fédération Nationale à laquelle appartient le tireur disqualifié, conformément aux dispositions des Statuts de la F.I.E., cf. 1.2.4. (Cf. t.120).

#### **Manière de combattre**

## t.87

1 Les tireurs combattront **loyalement** et strictement **suivant les règles** du présent Règlement, toute infraction à ces règles les entraînant aux sanctions prévues ci-après (Cf. **t.114 à t.120**).

2 Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, touches portées en tombant) est formellement interdit (Cf. **t.114 à t.120**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.

3 Avant le commencement du match, les deux tireurs doivent effectuer **le salut de l'escrimeur** à leur adversaire, à l'arbitre et au public. De même, lorsque la dernière touche a été portée, le match n'est terminé que lorsque les deux tireurs ont salué leur adversaire, l'arbitre et le public : ils doivent, à cet effet, être immobiles pendant la décision de l'arbitre et procéder au salut de l'escrimeur et serrer la main non-armée de l'adversaire dès que la décision est donnée. Si l'un ou les deux tireurs refusent de se conformer à cette règle, l'arbitre lui/leur infligera une suspension pour la suite de la compétition en cours et pour les deux épreuves FIE suivantes dans l'arme concernée (cf. **t.114, t.119, t.120**). Les points ou titres obtenus au moment de la faute restent acquis.

### Application saison 2008-2009

2 Tout match doit conserver un **caractère courtois et loyal**. Tout **acte anormal** (flèche qui se termine par un choc bousculant l'adversaire, jeu désordonné, déplacements anormaux, coups portés brutalement, touche **e** portée **pendant ou après une chute**) est formellement interdit (Cf. **t.114 à t.120**). Dans le cas d'une telle faute, la touche éventuellement portée par le tireur fautif sera annulée.  
Règlement pour les Epreuves de la FIE, Règlement technique, décembre 2007

3 Avant le commencement du match, les deux tireurs doivent effectuer **le salut de l'escrimeur au tireur adverse**, à l'arbitre et au public. De même, lorsque la dernière touche a été portée, le match n'est terminé que lorsque les deux tireurs ont salué leur adversaire, l'arbitre et le public : ils doivent, à cet effet, être immobiles pendant la décision de l'arbitre, **se placer sur la ligne de mise en garde** et procéder au salut de l'escrimeur et serrer **la main** de l'adversaire dès que la décision est donnée. Si l'un ou les deux tireurs refusent de se conformer à cette règle, l'arbitre lui/leur infligera **les sanctions prévues pour les fautes du 4<sup>ème</sup> groupe** (cf. **t.114, t.119, t.120**).

## Nature des sanctions

### t.114

1 Il existe **trois sortes de sanctions** applicables dans les cas figurant au tableau de l'article t.120.

Lorsqu'un arbitre doit pénaliser un tireur qui commet plusieurs fautes en même temps, il pénalisera d'abord la faute la moins grave.

2 Les sanctions sont **cumulables et valables pour le match** à l'exception de celles manifestées par un **CARTON NOIR**, qui signifie une exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir (1<sup>er</sup> octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1<sup>er</sup> janvier – Championnats du Monde pour les seniors). Par contre, une équipe exclue d'un tournoi à cause d'un carton noir infligé à l'un de ses membres n'est pas pour autant exclue en tant qu'équipe des épreuves suivantes mais elle ne peut pas sélectionner le tireur sanctionné

Certaines fautes peuvent entraîner **l'annulation** de la touche portée par le tireur fautif. En cours de combat, ne sont annulées que les touches données en liaison avec la faute (Cf. **t.120**).

3 Les **sanctions** sont les suivantes:

**a) l'avertissement**, manifesté par un CARTON JAUNE avec lequel l'arbitre désigne le tireur fautif. Le tireur sait alors que toute nouvelle faute de sa part entraînera une touche de pénalisation,

**b) la touche de pénalisation**, manifestée par un CARTON ROUGE avec lequel l'arbitre désigne le tireur fautif. Une touche est ajoutée au score de son adversaire et entraîne, s'il s'agit de la dernière touche, la perte du match. De plus, tout CARTON ROUGE ne peut être suivi que d'un autre CARTON ROUGE ou d'un CARTON NOIR selon la nature de la nouvelle faute (Cf. **t.120**).

**c) l'exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison** active en cours ou à venir, ou l'expulsion du lieu de la compétition (toute personne troublant l'ordre),

manifestée par un CARTON NOIR avec lequel l'arbitre désigne le fautif.

### Application saison 2008-2009

c) l'exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir, **manifestée** par un CARTON NOIR avec lequel l'arbitre désigne le fautif.

**d) l'expulsion du lieu de la compétition (toute personne troublant l'ordre).**

Règlement pour les Epreuves de la FIE, Règlement technique, décembre 2007

4 Tous avertissements (cartons jaunes), touches de pénalisation (cartons rouges) et exclusions (cartons noirs), ainsi que le groupe auquel ils appartiennent, doivent être **mentionnés sur la feuille** de match, de poule ou de rencontre.

### **Fautes du 3ème groupe**

#### **t.118**

1 Dans le 3ème groupe, une première infraction est sanctionnée par le **CARTON ROUGE**, c'est-à-dire une touche de pénalisation (cela, même si le tireur fautif a déjà reçu un CARTON ROUGE au titre des fautes du 1er ou 2ème groupe)

2 Si le tireur commet, dans le même match, la même faute ou une autre de ce groupe, l'arbitre le sanctionne d'un **CARTON NOIR** : exclusion de l'épreuve, suspension pour le reste du tournoi et les 2 mois suivants de la saison active en cours ou à venir (1<sup>er</sup> octobre – Championnats du Monde pour les juniors et 1<sup>er</sup> janvier – Championnats du Monde pour les seniors).

3 Pour toute personne **troublant l'ordre hors de la piste** il y a :

a) à la **première infraction**, un avertissement manifesté par un **CARTON JAUNE**, valable pour toute la compétition, qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique;

b) à la **deuxième infraction** au cours de la même compétition, le **CARTON NOIR** (expulsion du lieu de la compétition).

#### **Application saison 2008-2009**

b) à la **deuxième infraction** au cours de la même compétition, le **CARTON NOIR et / ou** expulsion du lieu de la compétition.

4 Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser **immédiatement** le fautif.

## **CODE DE LA PUBLICITE DE L'ESCRIMEUR**

### **PRINCIPES GENERAUX**

#### **p.1**

Pour toutes les **compétitions olympiques et pré-olympiques**, les règles de la Charte Olympique sont seules applicables, particulièrement les règles 26 et 53 et les textes d'application.

#### **p.2**

Le présent code s'applique dans le respect de la règle du C.I.O à **toutes les compétitions internationales d'escrime** quelle que soit l'instance qui est responsable de son organisation (F.I.E, F.N).

#### **p.3**

La **publicité dans les locaux** est de la compétence des organisateurs. Elle est autorisée par la F.I.E pour autant qu'elle ne gêne ni les tireurs, ni les arbitres, ni les spectateurs.

Les impératifs de la télévision sont réservés.

## **CONTRAT COLLECTIF DE PUBLICITE**

## **LES PARTIES**

**p.4**

Le **contrat** collectif de publicité est conclu entre :

**1 Le sponsor**, entreprise commerciale, industrielle ou philanthropique, qui entend soutenir, à certaines conditions, une équipe, un groupe d'escrimeurs, un club, un groupement régional, une fédération ou un organisateur de tournoi.

**2 Un groupement sportif** officiellement reconnu selon les normes de la F.I.E. ou d'une Fédération Nationale.

**a)** Le contrat **d'utilisation d'image** (Cf. infra **p.11.1**) ne peut être conclu que par la

F.I.E, le Comité National Olympique ou la Fédération Nationale de l'équipe intéressée. (Cf. règle 26 du C.I.O.)

**b)** Le contrat de **publicité portée** (Cf. **p.12**) peut être conclu par la F.I.E, le Comité National Olympique ou la Fédération Nationale.

**c)** Un groupement ne peut conclure de contrat de publicité que dans la mesure de sa compétence. En **cas de conflit** entre divers contrats, l'ordre de priorité est la F.I.E, puis la F.N. Dans le cadre des Jeux Olympiques, les dispositions prévues par le C.I.O sont prioritaires sur le C.N.O, la F.I.E et la F.N.

### **Application saison 2008-2009**

**d) Un groupement sportif, en sa qualité d'organisateur d'événement sportif, peut**

**inviter toute société à sponsoriser un événement si l'activité de cette dernière n'est pas en contradiction avec les règles de la FIE et la Charte Olympique.**

**3 Un tireur ne peut conclure** un contrat individuel de publicité ou toucher une rémunération en relation avec la publicité qu'avec l'accord de sa Fédération Nationale, selon les dispositions du chapitre III ci-dessous.